

3.4.6 Un régime de sanctions à adapter

3.4.7 Les appréciations relevées lors des auditions quant aux sanctions lors d'infractions à la réglementation de la pêche de loisirs sont convergentes. Que cela soit les services de contrôle ou les représentants des pêcheurs professionnels et de loisirs, ou les associations environnementales, tous considèrent que la longueur des procédures, l'absence fréquente de suites, outre qu'elles ne participent pas au renforcement de la crédibilité des services de contrôle, contribuent à une inefficience du dispositif pénal de sanctions. Or, l'importance de la population des pêcheurs de loisir plaiderait pour des dispositions simplifiées de sanctions lors d'infractions. La sanction des infractions liées aux pêches maritimes peut être exercée par plusieurs moyens administratifs et pénaux, permettant une gradation des réponses selon les circonstances. L'amende pénale maximale pour les infractions à la pêche maritime est ainsi de 22 500 euros et cette dernière est modulée par le pouvoir judiciaire en fonction des circonstances de l'infraction. Conformément aux articles L 945-1 et suivants et L 946-1 et suivants du CRPM, les infractions à la réglementation des pêches maritimes peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives et/ou judiciaires. La doctrine en matière d'articulation entre les deux procédures est parfois développée dans une convention ou une instruction, selon les contextes locaux. Le parquet reste souverain en matière pénale. Si l'intérêt des sanctions administratives est établi en ce qu'elles apportent une réponse rapide à l'auteur de l'infraction, elles présentent toutefois l'inconvénient d'être lourdes à mettre en œuvre pour les services : la décision de sanction administrative est le cas échéant prise par le préfet de région compétent au titre de l'art R*911-3 (par délégation, le directeur interrégional de la mer), après mise en place d'une procédure contradictoire. De plus, la 89 procédure est transmise au parquet compétent avec un avis concernant les poursuites pénales, les sanctions administratives n'éteignant pas l'action publique. Pour sa part, la sanction pénale peut revêtir plusieurs formes : en effet, en vertu de l'article 40-1 du code de procédure pénale (CPP), le procureur de la République peut décider à l'encontre des auteurs d'infractions en matière de pêche maritime soit d'engager des poursuites, soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit encore de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. Un rappel à la loi est efficace à l'encontre des auteurs d'infractions de faible gravité n'ayant pas d'antécédents judiciaires. Une telle décision témoigne d'une certaine clémence de la part du parquet, puisqu'il ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire du contrevenant. La composition pénale est une transaction proposée par le procureur de la République à l'auteur des faits, consistant en une sanction acceptée par celui-ci et validée par le magistrat du siège. Elle peut concerner toute personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits et/ou contraventions passibles de moins de 5 ans de prison. Le plus souvent, les procédures liées à des infractions des pêcheurs à pied de loisir sont traitées en composition pénale. Toutefois, cette proposition doit être acceptée par le mis en cause. En cas de refus de sa part, l'affaire est portée devant le tribunal correctionnel. Quoiqu'efficace, la composition pénale demeure lourde à mettre en œuvre pour les Parquets, très sollicités par ailleurs. Outre le fait qu'elles soient lourdes à mettre en œuvre pour les services de l'État comme pour les Parquets, l'ensemble de ces sanctions n'apparaissent pas toujours lisibles pour les auteurs d'infractions à la pêche récréative. Pourquoi ne pas expérimenter la sanction éducative ? Outre la proposition d'une amende pécuniaire, la composition pénale peut consister en l'accomplissement, aux frais de l'auteur de l'infraction, d'un stage de citoyenneté d'une durée d'une journée par exemple. Ce type de stage été mis en place pour les infractions relatives à la réglementation de la chasse (espèces réglementées ou infraction aux règles de sécurité) ou à des contraventions relatives à

la circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels, notamment les dunes. Cette expérience a suscité l'adhésion des parquets sur l'ensemble du territoire national, avec le développement de convention entre l'ONCFS et les Parquets. Par ses dimensions à la fois punitives et éducatives, ce type d'alternative aux poursuites apparaît adapté aux enjeux environnementaux. Le stage est animé sur une journée par les agents de l'ONCFS et fait intervenir des représentants de la fédération de la chasse. Il se déroule pour moitié en salle afin de procéder aux rappels réglementaires, et pour moitié sur le terrain, afin d'appréhender les enjeux in situ. Cette formation coûte 250 euros aux stagiaires et fait l'objet d'une attestation qui doit être transmise au Parquet afin d'éteindre l'action publique. La mise en œuvre de ce type de dispositions pourrait être intéressante pour les infractions à la pêche de loisir car elle permettrait de sensibiliser efficacement les contrevenants à la fragilité du milieu.

90 Un timbre-amende : pourquoi pas ? Pour gagner en efficacité et en rapidité de mise en œuvre de sanctions adaptées aux infractions commises par les pêcheurs à pied de loisir, la mise en place d'un système de timbre-amende paraît approprié. Le contrevenant s'acquitte du montant de l'amende de la même manière que lorsqu'un automobiliste commet une infraction au code de la route. Toutefois, cette solution impose au préalable que les infractions concernées relèvent du niveau contraventionnel et non plus délictuel comme c'est le cas aujourd'hui. A l'instar d'autres corpus réglementaires, je suggère que soit expertisée la réforme du dispositif de sanctions afin de doter les contrôleurs habilités d'une possibilité de règlement rapide d'une amende d'un contrevenant.